

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/27/2020016347/justel>

Dossier numéro : 2020-11-27/07

Titre

27 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne la répartition des zones d'écoulement en types de zones

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2020 page : 89881

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans le chapitre 3 du VLAREME du 28 octobre 2016, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, l'intitulé de la section 1 est remplacé par ce qui suit :

" Section 1re. La répartition des zones d'écoulement en types de zones, la délimitation des zones saturées en phosphates ainsi que la définition de la charge de production communale ".

[Art. 2](#). L'article 3.1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3.1.1. En exécution de l'article 14, § 2, alinéa 2, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, à partir du 1er janvier 2021, et par dérogation à la répartition visée à la liste reprise en annexe 4 jointe au décret précité, la répartition des zones d'écoulement en types de zones qui est reprise en annexe 7 jointe au présent arrêté, sera d'application. ".

[Art. 3](#). Le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020, est complété par une annexe 7, jointe au présent arrêté.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

[Art. 5](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 18-12-2020, p. 89882)